

LA RÉFORME DES PETITES PRISONS

Dans un récent article M. Georges Dubois nous a fait voir ici même (1) le régime intérieur des petites prisons en Prusse, où, « en l'absence presque continue de l'unique surveillant les détenus restent abandonnés à eux-mêmes dans leur oisiveté, tuant le temps par des conversations cyniques, dont les gens sans aveu et les filous tiennent le dé ». Il n'est malheureusement pas nécessaire d'aller en Prusse pour rencontrer un régime aussi défectueux, un grand nombre de nos petites prisons d'arrondissement présentent le même affligeant spectacle. Sur les 382 maisons d'arrêt, de justice et de correction établies près des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, l'effectif quotidien moyen, en hommes, dans 97 ne dépasse pas 10, et dans 107 reste entre 10 et 20 (2). Ce sont actuellement les prisons de nos petites villes, celles pour lesquelles les conseils généraux ne feront jamais les lourdes dépenses d'appropriation au régime individuel auquel la loi de 1873 les invite. Dans ces prisons à faible effectif, la séparation entre les sexes est la seule qui subsiste encore, toute autre distinction entre ceux qui sont détenus pour la première fois et les récidivistes, entre la maison d'arrêt et la maison de correction n'existe plus que sur les registres d'écrou (1). Quant un enfant doit être détenu, il faut pour l'isoler, avoir recours aux expédients : le placer dans le quartier des femmes qui fréquemment est inoccupé, ou dans le logement du gardien, bien que cela soit contraire au règlement. Le personnel réduit au minimum peut, jusqu'à un certain point, assurer la garde des détenus, mais nullement leur surveillance

(1) Numéro de novembre 1886, p. 880.

(2) Statistique des prisons publiée par le ministère de l'intérieur, 1879.

(1) « Qu'on suppose ces éléments multiples non pas isolés par la séparation individuelle, ni même séparés par catégories suffisantes, mais rapprochés et même confondus dans certains établissements à raison des conditions matérielles d'installation. » Exposé des motifs de projet de loi sur la réforme des prisons de courte peine, présenté au Sénat le 28 janvier 1884, par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur.

continue. L'unique gardien est souvent dehors, car on ne peut l'astreindre à une résidence perpétuelle ; ou bien il reste chez lui ; mais, dans tous les cas, il ne passe avec tous ses pensionnaires que de rares instants. Enfin, ce qui est plus grave encore, aucun travail ne peut être organisé par une population si peu nombreuse, si variable et si mobile ; pour des hommes dont le séjour est au plus de deux mois, toute condamnation plus forte entraînerait le transfert dans une prison plus importante dite de concentration, généralement celle du chef-lieu. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la statistique nous révèle que sur une population totale de 17,536 personnes détenues dans les prisons départementales (la Seine exceptée), 6,888 sont inoccupées (1). Comment donc le temps se passe-t-il dans ces tristes lieux ? Les détenus réunis ensemble et livrés à eux-mêmes, serrés autour du poêle en hiver, en été, groupés en un étroit préau, dans un coin d'ombre ou dans un rayon de soleil, voient les jours succéder aux jours avec une monotonie que rien ne vient interrompre pour en remplir le vide ; la conversation est leur seule ressource et il est facile de deviner ce qu'elle peut être et quels sont les orateurs qui s'imposent. C'est ainsi que se subissent des condamnations dont la durée peut être de deux mois, des détentions préventives dont la durée n'est pas limitée. Quel régime pour des hommes de la campagne, habitués au grand air, aux fatigues physiques, aux rudes travaux, généralement peu faits pour la méditation et la vie contemplative. Telle est en réalité la prison départementale pour un tiers de la population française, tiers dans lequel n'entre pas, il est vrai, aucun de ces habitants des grandes villes dont le sort préoccupe toujours exclusivement l'opinion publique. On a appelé la prison départementale l'école élémentaire du crime et n'est-ce pas bien le nom qui lui convient alors que l'on constate que la moitié de ceux qui en franchissent le seuil y entrent pour la première fois, souvent pour des faits n'impliquant pas nécessairement un bien grande perversité (2), et que chaque année plus de 10,000 prévenus en sortent avec présomption d'innocence,

(1) Statistique des prisons pour l'année 1879.

(2) En 1879 sur 107,997 condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, 49,750 n'avaient jamais encore subi de condamnation même à l'amende. Chaque année il y a environ 10,000 condamnés à moins d'un an pour outrage envers les agents de l'autorité et 15,000 pour coups et blessures ; une bonne partie de ces délinquants n'ont cédé qu'à un moment d'égarement et d'oubli.

sans qu'aucune condamnation à l'emprisonnement ait été la suite de leur arrestation (1). Avant de disserter comme on l'a fait en 1875 avec tant de science et d'éclat, sur les avantages et les inconvénients réciproques de l'emprisonnement en commun et de l'emprisonnement individuel, il eût peut-être été plus urgent de supprimer tout d'abord ce troisième régime d'emprisonnement que tout le monde réprouve : l'emprisonnement pêle-mêle, sans surveillance ni travail, l'emprisonnement primitif tel qu'on le pratique encore en Orient, tel qu'on le pratiquait au temps où toute prison était bonne dès que ses murailles étaient infranchissables, où, la porte refermée sur un malheureux, personne ne s'avisait de savoir ce qui se passait à l'intérieur. En théorie, la formule de cette suppression serait celle-ci : l'emprisonnement doit être individuel là où il n'y a ni surveillance continue ni travail organisé. En fait, cette réforme pourrait être obtenue facilement en enlevant aux petites prisons d'arrondissement le caractère de maison de correction pour les réserver aux seuls prévenus, et en concentrant tous les condamnés à la prison du chef-lieu assez importante pour que le travail et la surveillance y soient assurés. Par cette disposition les petites prisons auraient leur effectif réduit de moitié au moins (2) et, dès lors, leurs dispositions intérieures permettraient presque toujours d'isoler chaque détenu dans une chambre spéciale.

Les frais à prévoir ne seraient pas bien considérables. Le nombre des transferts de prisonniers à la charge de l'État serait, il est vrai, notablement augmenté; il faut considérer cependant que la moitié environ des condamnés de moins de deux mois d'emprisonnement ne sont pas détenus préventivement et viennent volontairement se constituer prisonniers sur l'invitation du

(1) Ce chiffre se décompose ainsi pour l'année 1869 :

Renvoyés sur ordonnance de non-lieu.	6.881
Acquittés par les cours d'assises.	956
Acquittés par les tribunaux correctionnels.	1.882
Condamnés à l'amende.	371

TOTAL. 10.090

(2) En 1879, abstraction faite de la loi de 1863 sur les flagrants délits d'une application peu usitée dans les petits tribunaux et toujours trop courte pour entraîner l'encombrement des prisons, le nombre des détentions préventives a été, dans 241 arrondissements judiciaires sur 359, inférieur à 60 et les trois quarts ont pris fin avant un mois.

parquet (1). La proportion n'en fera qu'augmenter par l'effet des projets restrictifs de la détention préventive actuellement à l'étude et, de fait, cette détention est généralement bien inutile pour les délits qui ne doivent pas entraîner de condamnation supérieure à deux mois de prison; on peut admettre sans grande chance d'erreur que tout homme, quelque peu domicilié, préférera purger sa condamnation à la nécessité de se cacher à l'étranger pendant de longues années. Pour tous ces condamnés non détenus peu importe, au point de vue des frais, que la peine soit subie ici ou là, dans la prison de l'arrondissement ou dans une prison de concentration plus éloignée; tout au plus l'équité demanderait-elle qu'on leur tint compte de l'éloignement en leur accordant une remise de peine de quelques heures par myriamètres parcourus depuis leur domicile. Quant aux condamnés détenus préventivement le transfert pourrait bien s'opérer pour plusieurs à la fois et par une même escorte. Souvent aussi la petite prison n'aurait pas toutes ses chambres occupées, une condamnation à très courte peine y pourrait alors être subie et le transfert d'un condamné isolé pourrait ainsi être évité.

Les frais d'appropriation à la charge du département ne seraient pas non plus très élevés. C'est là un point important car si la loi de 1875, qui donne des conseils plutôt que des ordres a été jusqu'à présent peu écoutée, la dépense considérable qu'exige son application en est la cause. Les départements montrent tant de réserve à cet égard que, si rien ne vient accélérer leur zèle, plus d'un siècle se passera encore avant que toutes nos prisons soient conformes à la loi. Son fonctionnement complet, d'après le rapporteur M. Bérenger, entraîne la construction de 18,000 cellules coûtant 63 millions, soit près de 4,000 francs par cellule. Ce prix est dépassé dans la réalité, il est élevé à 4,670 francs en moyenne, sans compter le mobilier, dans les sept prisons construites en province depuis 1875 (2) et

(1) En 1879, 67,000 prévenus de délits correctionnels ont été détenus préventivement, dont 40,743 par application de la loi de 1861 sur les flagrants délits. 2,105 ont été acquittés; 1,020 condamnés à l'amende seulement; 20,729 à trois mois et plus d'emprisonnement; 43,146 à moins de trois mois. En outre 46,639 prévenus, non détenus préventivement, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement généralement de peu de durée.

(2) Projet de loi sur la réforme des prisons de courtes peines présenté au Sénat le 28 janvier 1884, par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'Intérieur. D'après ce projet, chaque département serait tenu dans un délai de 5 ans d'aménager des cellules pour le quart de ses détenus.

le département de la Seine a déjà dépensé 12 millions pour la maison de correction de Nanterre, qui n'est pas finie et doit renfermer 1800 condamnés dont un tiers seulement en cellule (1), c'est une dépense d'au moins 7,000 francs par tête. Nos conseillers généraux sont gens économes, ils trouvent bien cher de payer 300 et 400 francs de loyer pour un seul malfaiteur, alors que tant d'honnêtes gens sont tenus de loger leur famille à beaucoup meilleur marché et supportent déjà de si lourds impôts.

La modeste réforme que nous proposons n'imposerait à chaque département qu'une faible dépense. Les petites prisons d'arrondissement, réduites au rôle de maison d'arrêt et consacrées aux seuls prévenus, se prêteraient facilement au régime de l'emprisonnement individuel pour chacun d'eux; dans les plus petites d'entre elles, il existe au moins quatre chambres: deux pour le quartier des hommes et deux pour le quartier des femmes, or le nombre habituel de leurs hôtes, si on en déduit les condamnés, ne dépasse guère quatre; là où la moyenne des prévenus est aujourd'hui plus élevée la disposition des locaux permettrait sans doute de créer, par quelques travaux peu coûteux, un plus grand nombre de chambres isolées. Si, malgré les prévisions de statistique, un encombrement venait à se produire, on pourrait toujours revenir momentanément au régime actuel et réunir dans une même chambre deux ou plusieurs prévenus; ce régime, appliqué d'une façon accidentelle et avec discernement, ne présenterait plus grand inconvénient; qu'importe en effet l'emprisonnement en commun pour de vieux récidivistes, habitués de prisons? il ne peut y avoir pour eux ni répulsion à vaincre, ni contagion à éviter.

Les petites prisons ainsi aménagées à peu de frais ne réaliseraient pas sans doute le type de l'emprisonnement individuel dans toute sa pureté architecturale; à certains moments les détenus pourraient peut-être se voir, ils pourraient peut-être arriver à communiquer entre eux à haute voix ou par quelque artifice; mais ces communications seraient toujours imparfaites et personne ne serait obligé de les subir, ces entrevues pourraient n'avoir lieu qu'au moment où s'exerce la surveillance du gardien, et ainsi, sans soulever d'objections financières, une amélioration très importante, sinon complète pourrait être obtenue.

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, décembre 1886, p. 1103.

Chaque département devrait aussi, il est vrai, approprier une ou plusieurs maisons de concentration aux condamnés à moins de deux mois d'emprisonnement qui ne trouveraient plus place dans les petites prisons, mais là encore il serait possible de maintenir dans une limite très modérée la dépense à faire. La moitié environ des ces condamnés n'ont pas été arrêtés préventivement, nous l'avons vu, et viennent librement se constituer sur l'invitation du Parquet. Le fait qu'ils sont entrés de leur plein gré démontre assez qu'ils ne nourrissent aucun projet d'en sortir par évasion, ce sont de véritables prisonniers sur parole pour lesquels il est tout à fait superflu d'édifier des *Bastilles* ou même des *Mazas*; un quartier spécial aménagé à côté de la prison actuelle et construit dans les mêmes conditions que les plus simples habitations de nos petites villes leur conviendrait parfaitement. La cellule, eût-elle la capacité de 30 mètres cubes que réclament les hygiénistes, n'y reviendrait certainement pas aux prix élevés que nous avons cités tout à l'heure, pour ce prix-là, et même pour moins, on établit en province le devis, non pas de simples chambres, mais de maisons entières que nos familles d'ouvriers s'estiment heureuses d'habiter.

Cette distinction entre le prisonnier de gré, pour lesquels les cellules à 5,000 et 7,000 francs seraient vraiment des cellules de luxe, et les prisonniers de force, que les prisons actuelles, réservées pour eux seuls, pourraient loger provisoirement dans des conditions suffisantes de sécurité et d'isolement, aiderait beaucoup à la solution économique et prompte de la question pénitentiaire. Cela n'empêcherait pas de poursuivre la réalisation de ces cellules demandées en 1875, dans lesquelles tout est prévu, dans lesquelles le plus ingénieux des malfaiteurs pourrait passer sa vie entière sans soupçonner qu'il a un voisin, sans que sa patience puisse espérer entamer les murailles qui l'enferment; mais cela permettrait à beaucoup de départements pauvres d'attendre des temps meilleurs pour opérer leur réforme définitive, sans cependant laisser se prolonger le triste état actuel de leurs petites prisons.

Charles PARMENTIER.